PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : 479-2026
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 27 août 2026 fait suite à un incident : un point chaud survenu le 23 août 2026 sur un silo du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras

- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

ENERSYS exploite sur la commune d'Arras un établissement dont l'activité est la fabrication de batteries au plomb. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de seveso seuil bas et dispose, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 03/06/2016. Dans le cadre du développement de ses activités, le site a engagé une diversification vers l'assemblage de batteries lithium-ion.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Rapport incident / accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 23 août 2026, une élévation de température est survenue dans le silo n°2 d'oxyde de plomb à la suite de la dégradation de son filtre supérieur, entraînant la formation d'un dôme de matière agglomérée. L'événement a été géré par l'exploitant via la vidange et la sécurisation du silo, sous surveillance des températures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incident survenu sur le silo n°2 le mardi 25 août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport incident / accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Chronologie et circonstances de l'incident

L'incident concerne le silo n°2, destiné au stockage d'oxyde de plomb. Ce silo est équipé d'un système de mesure de température en continu ainsi que de filtres permettant de traiter l'air lors des dépressions pour éviter les rejets d'oxyde de plomb.

Le dimanche 23 août 2026, une élévation de température est détectée sur le silo n°2, et des morceaux de plastique sont retrouvés dans le process. En fin d'après-midi, l'exploitant décide d'arrêter l'installation. L'exploitant suppose que la dégradation du filtre du silo s'explique par le mode d'alimentation provenant du moulin n°5 : contrairement à un autre moulin injectant par une aiguille en bas de silo, ce moulin injecte l'oxyde de plomb sous forme de « spray » par le haut du silo à une température d'environ 100 °C. Le silo étant rempli, un transfert thermique s'est produit en partie haute, provoquant la dégradation du filtre, la chute de morceaux de plastique chauds dans la matière et le déclenchement d'un emballement thermique.

Le lundi 24 août 2026 matin, l'exploitant déclenche sa procédure d'urgence en raison du point chaud identifié. La vidange du silo est engagée : le produit est d'abord transféré dans des bacs plastiques, puis aspiré par un camion d'extraction. Trois rotations de camions ont été nécessaires pour vider le silo.

Le mardi 25 août 2026, lors de la poursuite des opérations, la formation d'un dôme (ou croûte) d'oxyde de plomb aggloméré est détectée à environ 1 mètre du haut du silo. Les températures mesurées sur cette croûte évoluent entre 50 °C et 100 °C. L'exploitant prend contact avec le SDIS et ses fournisseurs habituels pour définir les modalités d'évacuation en toute sécurité. Une surveillance continue de la température de la croûte est maintenue afin de prévenir tout surincident.

Le mercredi 26 août 2026 matin, la température au niveau de la croûte étant redescendue entre 30 °C et 60 °C, l'exploitant procède au largage de poids pour rompre le dôme et permettre l'inspection interne du silo. Aucune déformation de la structure du silo ni de la vis n'est constatée.

Conséquences humaines :

Aucune victime ni blessé n'est à déplorer.

Conséquences matérielles :

Aucune déformation ni dégât matériel sur le silo ou ses équipements annexes. L'ensemble de la

matière présente dans le silo (environ l'équivalent de 3 camions) a été évacué en tant que déchet.

Conséquences environnementales :
Des poussières d'oxyde de plomb ont été émises à l'intérieur du local et, dans une moindre mesure, à l'extérieur. Un nettoyage à l'eau a été immédiatement réalisé. Les eaux de lavage ont été orientées vers la station d'épuration du site. L'exploitant estime que les pertes de poussières d'oxyde de plomb dans le milieu extérieur sont très limitées.

Constatations lors de la visite du 27 août 2026
Lors de la visite de l'inspection, l'événement était terminé et le silo entièrement vidé et contrôlé. Les installations n'avaient pas encore été remises en route.

Éléments positifs relevés

- Réactivité de l'exploitant dès la découverte des morceaux de plastique et déclenchement rapide de la procédure d'urgence.
- Fonctionnement efficace des capteurs de température ayant permis de détecter précocement le point chaud.
- État et réactivité de la peinture de la cuve ayant permis de visualiser la zone de surchauffe.
- Prise en charge rapide du nettoyage des poussières et confinement des eaux de lavage vers la station d'épuration.

Pistes d'amélioration

- La conception de l'alimentation en haut de silo par le moulin n°2 (système en spray) favorise les remontées de chaleur vers le filtre ; L'exploitant a procédé à la modification technique alignée sur le système d'aiguille en bas de silo.
- L'exploitant indique également devoir détailler toutes les procédures lors de réunion REX ainsi que le mode de fonctionnement des autres silos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite